

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.256.1998.TREATIES-61 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET
AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE
À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 juin 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 8 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour
véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement
asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à
incandescence halogènes H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8 et/ou
HIR1") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (complément 10 à la série 04) : doc.
TRANS/WP.29/623).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties
contractantes appliquant le règlement à la date de la
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 4 août 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'GJ' or similar, written in a cursive style.



Conseil Economique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/623
11 mai 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 10
A LA SERIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 8

(Projecteurs (H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, HIR1 et/ou HIR2))

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/14, tel qu'il a été corrigé (TRANS/WP.29/609, par. 54 et 107).

Dans le titre, remplacer "... LAMPES A INCANDESCENCE HALOGENES (H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1 et/ou HIR2)" par "... LAMPES À INCANDESCENCE HALOGENES (H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁)".

Dans la table des matières, "annexes", modifier le titre de l'annexe 2 comme suit :

"Annexe 2 : Contrôle de la conformité de la production des projecteurs équipés de lampes à incandescence H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁;"

Paragraphe 1.3.6, lire :

"1.3.6 la douille destinée à recevoir la (ou les) lampe(s) à incandescence d'une des catégories H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁; 2/ */"

Note 2/ (concernant le paragraphe 1.3.6), lire :

"... des catégories H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁. ..."

Note */ (concernant le paragraphe 1.3.6), lire :

"*/
Les lampes à incandescence HIR1 et/ou H9 ne seront autorisées pour produire un faisceau de croisement qu'en association avec l'installation d'un ou de plusieurs dispositifs nettoie-projecteurs conformément au Règlement No 45. En outre, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 de la Série 01 d'amendements au Règlement No 48 ne seront pas appliquées si ces projecteurs sont installés.

Cette restriction s'appliquera tant qu'il n'y aura pas accord général sur l'utilisation de dispositifs de réglage et de nettoie-projecteurs en ce qui concerne le niveau de performance du projecteur."

Paragraphe 5.3, ajouter au tableau existant la nouvelle ligne ci-après :

"H ₁₁	PGJ 19-2	7005-110-1"
------------------	----------	-------------

Paragraphe 6.1.1, lire :

"... avec les lampes à incandescence H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁ adéquates..."

Paragraphe 6.1.3, ajouter au tableau existant la nouvelle ligne ci-après :

"H ₁₁	12	1000"
------------------	----	-------

Titre de l'annexe 2, modifier comme suit :

"... LAMPES A INCANDESCENCE H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄, H₇, H₈, H₉, HIR1, HIR2 et/ou H₁₁"
